



Commune de LACHAPELLE-AUZAC
CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 11 juin 2024
N° 2024-002

Le 11 juin 2024 à 19 heures 00, les membres du conseil municipal de la commune de Lachapelle-Auzac se sont réunis à la mairie en séance ordinaire, sous la présidence de M. MAURY Ernest, Maire et sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents : M. MAURY Ernest, Mme HIRONDE-BONNET Jeanine, M. SCHIEX Pascal, M. LEYMARIE Théophile, M. CAVARROC Guy, M. VAURIJOUX Laurent, Mme PONSART Annick, Mme MARCENAC Isabelle, M. BOULDOIRE Pierre, M. FAUREL Jo, M. DELBREIL Didier, Mme MENINA Anne, Mme MAGNE Émeline, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 14 membres.

Absents : Mme TREPIE Mélanie.

Procuration : NEANT

M. Le Maire déclare que la séance est ouverte et s'enquiert des procurations qu'il contrôle. Il invite ensuite, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal à désigner un secrétaire de séance, propose pour cette fonction Mme MENINA Anne, qui accepte et que le Conseil à l'unanimité investit.

La convocation a été faite le 04 juin 2024.

N° 2024-002-001 : Transfert de la compétence Police de la Publicité à CAUVALDOR

Monsieur le maire donne lecture d'un courrier de la communauté des communes CAUVALDOR concernant la police de la publicité.

Monsieur le maire indique que l'article 17 de la loi Climat et Résilience prévoit la décentralisation des compétences de police de la publicité extérieur au profit des maires à compter du 1^{er} janvier 2024.

Jusqu'au 31 décembre 2023, les compétences, en matière de police de la publicité et des enseignes, étaient exercées par le Préfet, via la DDT, car aucune des communes de CAUVALDOR n'étaient dotée d'un Règlement Local de Publicité (RLP).

La loi Climat et Résilience prévoit un transfert des pouvoirs de police de la publicité et des enseignes du Maire au Président de l'EPCI selon les modalités fixées par l'article L5211-9-2 du Code Général des Collectivités, à savoir :

- Lorsque l'EPCI est compétent en matière de PLU ou de RLP.
- S'il s'agit d'une commune de moins de 3500 habitants membre d'un EPCI à fiscalité propre, y compris lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de PLU ou de RLP.

La commune doit donc se prononcer quant au transfert de la compétence de la police de la publicité.

Monsieur le Maire précise que dans l'attente de la prise de compétence par CAUVALDOR, cette compétence reste exercée par le Maire du 1^{er} janvier 2024 au 30 juin 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser le transfert de la compétence de la police de la publicité à CAUVALDOR.

Les présentes dispositions sont adoptées à l'unanimité des membres présents et représentés.

N° 2024-002-002 : Adhésion au service santé-prévention du Centre de gestion du Lot

VU les articles L.812-3 à L.812-5 du code général de la fonction publique ;
VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;
VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
VU le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Le Maire expose à l'assemblée délibérante que le conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Lot a décidé, par une délibération en date du 16 novembre 2023, de créer un service santé-prévention.

Le Maire présente la convention correspondante, qui a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du service et les obligations auxquelles chacune des parties s'engage.

Après délibération, le Conseil Municipal DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Maire à conclure la convention correspondante avec le Centre de gestion du Lot.

Article 2 : de voter, lors du vote du budget primitif de l'exercice 2024, les crédits destinés à financer la dépense correspondante.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/07/2024.

Les présentes dispositions sont adoptées à l'unanimité des membres présents et représentés.

N° 2024-002-003 : Renouvellement éclairage RD804 - poste Galinat - armoire 18 - 32 pl

Monsieur le Maire, après avoir ouvert la séance, présente le projet Renouvellement éclairage RD804 - poste Galinat - armoire 18 - 32 pl cité en objet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- 1) Approuve ce projet d'éclairage public, suivant l'avant-projet présenté par la FDEL., réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la Fédération Départementale d'Energies du Lot,
- 2) Souhaite que ces travaux puissent être programmés au cours de l'année Choisissez l'année 2024,

- 3) S'engage à participer à ces travaux conformément au devis estimatif d'un montant de 8.260 € présenté par la FDEL, participation nette de TVA, et à financer cette dépense sur le budget communal au compte 2041582. Il est à noter qu'un bon pour accord définitif sera présenté par la FDEL à la commune après réalisation des études définitives.
- 4) Autorise la FDEL à lancer les études définitives et acte que le montant définitif des travaux sera précisé au conseil municipal pour approbation. Ces études feront l'objet d'une facturation à la commune en cas de non réalisation des travaux.
- 5) Autorise la FDEL à collecter le Certificats d'économie d'Énergie (CEE) générés par l'opération

Les présentes dispositions sont adoptées à l'unanimité des membres présents et représentés.

N° 2024-002-004 : OPERATION 41607EP - Extension BT lotissement communal sur Postes les couailles SB /Champ de Lamothe UC Les champs

Monsieur le Maire, après avoir ouvert la séance, présente le projet Extension BT lotissement communal cité en objet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- 1) Approuve ce projet d'éclairage public, suivant l'avant-projet présenté par la FDEL., réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la Fédération Départementale d'Énergies du Lot,
- 2) Souhaite que ces travaux puissent être programmés au cours de l'année 2024
- 3) S'engage à participer à ces travaux conformément au devis estimatif EP présenté par la FDEL, participation nette de TVA, et à financer cette dépense sur le budget lotissement. Il est à noter qu'un bon pour accord définitif sera présenté par la FDEL à la commune après réalisation des études définitives.
- 4) Autorise la FDEL à lancer les études définitives et acte que le montant définitif des travaux sera précisé au conseil municipal pour approbation. Ces études feront l'objet d'une facturation à la commune en cas de non réalisation des travaux.
- 5) Autorise la FDEL à collecter le Certificats d'économie d'Énergie (CEE) générés par l'opération

Les présentes dispositions sont adoptées à l'unanimité des membres présents et représentés.

N° 2024-002-005 : MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU CAUSSE DE MARTEL ET DE LA VALLEE DE LA DORDOGNE (SMECMVD)

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Lachapelle-Auzac est adhérente au S.M.E.C.M.V.D. pour la compétence « Eau Potable ».

Par délibération en date du 12 avril 2024, le S.M.E.C.M.V.D. a décidé de prendre la compétence « Assainissement Collectif » à compter du 1er janvier 2025 et a modifié les statuts :

A l'article 1 en intégrant le paragraphe suivant : « Le présent Syndicat Mixte relève de la catégorie des syndicats à la carte. Selon ce principe, une commune ou un EPCI peut adhérer

au syndicat pour une partie seulement des compétences exercées par celui-ci, dans les conditions fixées par les présents statuts et suivants les compétences visées à l'article 6.

Ainsi les présents statuts prévoient conformément à l'article 6 et à l'article 7, l'exercice d'une compétence obligatoire devant nécessairement être transférée au Syndicat Mixte par l'ensemble de ses membres et une compétence optionnelle pour laquelle le Syndicat Mixte fonctionne à la carte. ».

L'article 6 précisant que la compétence Eau Potable est obligatoire et en intégrant le paragraphe suivant : « la compétence optionnelle « assainissement collectif » telle que cette compétence est décrite par les dispositions des articles L2224-7 et suivants du CGCT, à savoir : la collecte, le transport, l'épuration des effluents collectés, l'élimination des boues, l'établissement des zonages et des schémas de l'assainissement collectif, le contrôle des branchements et des raccordements.

Cette compétence comprend également le déversement d'eaux usées de collectivités extérieures dans le réseau du syndicat ou le déversement dans le réseau de collectivités extérieures au syndicat dans un cadre conventionnel.

Le Syndicat Mixte est compétent pour réaliser au lieu de ses membres qui lui ont transféré la compétence, tous investissements en équipements nécessaires à l'exécution de ses missions et au bon fonctionnement du service public d'assainissement. En particulier, il réalise les investissements et travaux nécessaires à la création, à l'entretien, au renforcement ou à l'amélioration des ouvrages d'épuration. Il passe tous les actes relatifs à la délégation du service public, à l'exécution des marchés de service ou à l'exploitation du service en régie dans son domaine de compétence. Il contrôle l'exécution du service qui lui est transféré et assure la communication au public des informations sur le prix et la qualité du service de l'assainissement. »

En ajoutant un article 7 – La compétence à la carte : « Le transfert de cette compétence a lieu après délibérations concordantes de l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunal demandeur, d'une part, et du comité syndical qui en fixe les conditions, d'autre part. Le transfert prend effet au 1er jour de l'année suivant la date à laquelle la dernière de ces délibérations a été adoptée. Le transfert entraîne de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence et ce, dans les conditions fixées par les articles L. 1321-1 à L. 1321-5 du CGCT. Le personnel concerné par le transfert de compétence dont la liste est transmise au Syndicat Mixte préalablement à l'adoption de la délibération du comité syndical visée à l'alinéa ci-dessus, est transféré au Syndicat Mixte en application de l'article L.5211-4-1 du CGCT. »

La nouvelle rédaction des statuts serait donc telle qu'elle est reproduite en annexe,

Aussi, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriale (CGCT), il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette modification statutaire

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'accepter la modification des statuts du SMECMVD
- D'approuver ces statuts

Les présentes dispositions sont adoptées à l'unanimité des membres présents et représentés.

N° 2024-002-006 : TRANSFERT DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF AU SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU CAUSSE DE MARTEL ET DE LA VALLEE DE LA DORDOGNE (SMECMVD)

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 12 avril 2024, le S.M.E.C.M.V.D. a décidé de prendre la compétence « Assainissement Collectif » à compter du 1er janvier 2025 et a modifié les statuts que nous venons d'adopter.

En conséquence, le S.M.E.C.M.V.D. qui exerce en lieu et place de toutes les communes adhérentes la compétence service public de l'eau potable, pourra exercer la compétence facultative Assainissement Collectif à la carte pour le compte des communes qui en font la demande à compter du 1er janvier 2025.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de transférer la compétence facultative Assainissement Collectif à la carte au S.M.E.C.M.V.D.

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à 12 voix pour et 1 abstention (M. LEYMARIE Théophile) :

De transférer la compétence Assainissement Collectif au S.M.E.C.M.V.D. à compter du 1er Janvier 2025.

N° 2024-002-007 : Procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat, PLUi-H - Avis sur le projet de PLUIH de CAUVALDOR

La Communauté de communes CAUVALDOR a prescrit par délibération en date du 14 décembre 2015, complétée par délibération en date du 27 mai 2016, l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat.

Suite à la fusion d'EPCI au 1er janvier 2017, cette procédure a été étendue sur l'ensemble du nouveau territoire, et les modalités de collaboration avec les communes redéfinies par délibération en date du 13 février 2017, portant « extension de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat à l'ensemble des 79 communes du territoire, définition des modalités de collaboration avec les communes, précision modalités de concertation, et définition organigramme fonctionnel instances de travail ».

En élaborant un PLUi-H, CAUVALDOR a pour ambition de créer un projet d'urbanisme et d'habitat cohérent, qui articule les politiques sectorielles communautaires et les différentes échelles du territoire. Véritable document de planification, le PLUi-H étudie le fonctionnement et définit les objectifs et les enjeux du territoire, construit un projet de développement respectueux de l'environnement et le formalise dans des règles d'utilisation des sols.

Les pièces constitutives d'un PLUi-H :

Le rapport de présentation qui expose le diagnostic du territoire, analyse l'état initial de l'environnement, de la consommation foncière et justifie les choix d'aménagement du projet de territoire

Le projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui définit un projet politique sur les 10 prochaines années et exprime les grandes orientations de l'aménagement du territoire souhaitées par les élus et concertées avec la population

Les orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui définissent les conditions d'aménagement portant sur des secteurs à enjeux

Le programme d'Orientations et d'Actions (POA) qui prévoit toutes les actions et dispositifs à mettre en place en faveur de la politique habitat

Le règlement : règlement écrit et graphique qui déterminent les règles d'utilisation des sols
Les annexes

Conformément aux modalités de collaboration entre CAUVALDOR et ses communes membres, définies lors de la délibération prescrivant le PLUi-H, les conseils municipaux ont pris connaissance des trois documents règlementaires (zonage, règlement écrit et OAP

sectorielles de niveau 1) proposés avant l'arrêt du dossier en conseil communautaire (envoi aux communes par courriels des 12.02.2024 et 20.03.2024).

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme et notamment des dispositions des articles L 153-15 et R 153-5, le projet de PLUi-H tel qu'arrêté par délibération du Conseil Communautaire de CAUVALDOR le 22/04/2024 est soumis à l'avis des communes, qui dispose de trois mois à compter de l'arrêt du projet pour faire connaître leur avis, soit jusqu'au 22/07/2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L101-1 et suivants, L153-1 et suivants, R153-1 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'habitation ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne n°14122015/03 en date du 14 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du Programme Local d'Urbanisme intercommunal valant révision du PLU intercommunal élaboré par l'ancienne communauté de communes Haut-Quercy-Dordogne, en vue de couvrir l'ensemble du territoire communautaire ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne n°27052016/01 en date du 27 mai 2016 prescrivant l'adjonction du volet Habitat (Programme Local de l'Habitat) au PLUi, adoptant les nouvelles dispositions du code de l'urbanisme mises en place par l'ordonnance du 23 septembre 2015 et le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne n°1302017/86 en date du 13 février 2017 prescrivant l'extension de la procédure d'élaboration du PLUi-H à l'ensemble des 79 communes du territoire, la définition des modalités de collaboration avec les communes, précisant les modalités de concertation, et définissant l'organigramme fonctionnel instances de travail et de définition ;

Vu la délibération n°2023/074 du Conseil Communautaire du 12 juin 2023 permettant d'acter du nouveau découpage territorial suite à la mise en place du pacte de gouvernance, et pour préciser les modalités de poursuite de la concertation et tirer son bilan ;

Vu les délibérations de l'ensemble des conseils municipaux sollicités pour débattre des orientations générales contenues dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et d'autre part donner un avis simple sur ce document, conformément aux modalités de collaboration entre l'EPCI et les communes membres, arrêtées par délibération en date du 14 décembre 2015, précisées par délibération en date du 27 mai 2016, et redéfinies par délibération en date du 13 février 2017,

Vu la délibération n°10072018/001 du conseil communautaire de la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne du 10 juillet 2018 présentant le premier débat le PADD du PLUi-H,

Vu la délibération n°2023/088 du 10 juillet 2023 du conseil communautaire de la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne mettant une seconde fois en débat le PADD du PLUi-H,

Vu la tenue de la conférence intercommunale des Maires en date du 28 mars 2024,

Après en avoir débattu et délibéré, le conseil municipal,

DECIDE :

DE PRENDRE ACTE des documents présentés (règlement, zonage et OAP) ;
DE DONNER UN AVIS FAVORABLE sur le projet de PLUI-H tel qu'arrêté par le Conseil
Communautaire de CAUVALDOR du 22/04/2024

Les présentes dispositions sont adoptées à :

6 voix pour : M. MAURY Ernest, M. LEYMARIE Théophile, M. DELBREIL Didier, Mme HIRONDE-
BONNET Jeanine, M. SCHIEX Pascal et M. BOULDOIRE Pierre

5 voix contre : M. FAUREL Jo, Mme MAGNE Emeline, Mme PONSART Annick, M. CAVARROC
Guy et Mme MARCENAC Isabelle

2 abstentions : Mme MENINA Anne et M. VAURIJOUX Laurent

N° 2024-002-008 : Admission en non-valeur - budget ASSAINISSEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M49,

Vu la demande d'admission en non-valeur présentées par Le Comptable du service de gestion
comptable de Saint-Céré concernant des titres de recettes afférents à divers exercices
comptables dont elle n'a pu réaliser le recouvrement,

Considérant que le montant de ces titres de recettes irrécouvrables s'élève à la somme de
985.73 € sur le budget ASSAINISSEMENT, Il est demandé au Conseil Municipal de se
prononcer sur cette demande.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

APPROUVE l'admission en non-valeur des titres de recettes afférents aux exercices 2018 à
2024 pour un montant de 985.73 €,

DIT que la dépense sera imputée à l'article 6541 du budget ASSAINISSEMENT.

AUTORISE et charge son maire de signer toutes les pièces s'y rapportant.

Les présentes dispositions sont adoptées à l'unanimité des membres présents et
représentés.

N° 2024-002-009 : Participation aux frais de scolarisation – Classe ULIS – Ville de Souillac

M. le Maire in forme le Conseil Municipal qu'un courrier de la mairie de Souillac est parvenue
en mairie pour une demande de participation aux frais de scolarisation d'un enfant domicilié
sur la commune de Lachapelle-Auzac. Cet enfant est scolarisé en classe U.L.I.S. (Unités
Localisées pour l'Inclusion Scolaire) à l'école de Souillac pour l'année scolaire 2023-2024.

Comme Prévoit l'article L. 212-8 du code de l'Éducation, cette scolarisation implique une
partie de prise en charge par la commune de résidence. Cela s'élève à 1.100 € (mille cent
euros) correspondant à un élève en classe élémentaire.

Vu la loi du 11 février 2005 du code de l'Éducation, pour l'égalité des droits et des chances,
la participation de la citoyenneté des personnes handicapées, la loi d'orientation et de
programmation pour la refondation de l'École de la république du 8 juillet 2013 ainsi que la
circulaire n° 2009-087 du 17 juillet 2009,

Vu l'article L. 218-8 du code de l'Éducation dispose que lorsque les écoles maternelles, les
classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves
dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de
fonctionnement se fait par accord entre commune d'accueil et la commune de résidence,

Vu que la commune de Lachapelle-Auzac ne dispose pas de classe U.L.I.S.,

Considérant la délibération n° 2022/122/24 du 13 décembre 2022 prise par la commune de Souillac, fixant la participation aux frais de fonctionnement des élèves, résidant sur une autre commune, scolarisés en classe U.L.I.S. à 1.100 €,

Considérant l'inscription d'un enfant de Lachapelle-Auzac dans la classe U.L.I.S. de l'école de Souillac, Monsieur le maire expose au Conseil Municipal l'intérêt pour les familles concernées qu'une classe U.L.I.S. soit accessible pour leurs enfants.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide d'approuver la participation financière à hauteur de mille cent euros par an,
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2024

N° 2024-002-10 : Rénovation Groupe Scolaire – Tranche 2 - attribution lot 1 – menuiserie extérieures.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'en date du 06 mai 2024 à 14h, la commission Appel d'Offre s'est réunie pour l'ouverture des plis concernant les travaux de rénovation du groupe scolaire Céline Rouquié – tranche 2.

- ❖ **Considérant** que la commune de Lachapelle-Auzac a décidé de réaliser les travaux de rénovation du groupe scolaire Céline Rouquié ;
- ❖ **Considérant** que ce projet entraîne le choix d'une entreprise pour la réalisation des travaux de menuiseries extérieures ;
- ❖ **Considérant** l'appel d'offre en procédure adaptée, auquel deux entreprises ont répondu ;
- ❖ **Considérant** les offres de :
 - L'entreprise **PVC SYSTEM** pour un montant de 57 999,00 € HT
 - L'entreprise **PAROUTEAU** pour un montant de 49 657,57 € HT

Le Conseil Municipal décide,

- ❖ De retenir l'offre de L'entreprise **PVC SYSTEM**, pour un montant de 57 999,00 € HT, l'entreprise PAROUTEAU n'ayant pas répondu au cahier des charges ;
- ❖ D'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché et toutes les pièces consécutives à ce marché, avec l'entreprise **PVC SYSTEM**.

Les présentes dispositions sont adoptées à l'unanimité des membres présents et représentés.

N° 2024-002-11 : Rénovation Groupe Scolaire – Tranche 2 - attribution lot 2 – menuiserie intérieures.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'en date du 06 mai 2024 à 14h, la commission Appel d'Offre s'est réunie pour l'ouverture des plis concernant les travaux de rénovation du groupe scolaire Céline Rouquié – tranche 2.

- ❖ **Considérant** que la commune de Lachapelle-Auzac a décidé de réaliser les travaux de rénovation du groupe scolaire Céline Rouquié ;
- ❖ **Considérant** que ce projet entraîne le choix d'une entreprise pour la réalisation des travaux de menuiseries intérieures ;
- ❖ **Considérant** l'appel d'offre en procédure adaptée, auquel une entreprise a répondu ;

- ❖ **Considérant** l'offre de :
 - L'entreprise **DELNAUD** pour un montant de 17 358,92 € HT

Le Conseil Municipal décide,

- ❖ De retenir l'offre de L'entreprise **DELNAUD**, pour un montant de 17 358,92 € HT ;
- ❖ D'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché et toutes les pièces consécutives à ce marché, avec l'entreprise **DELNAUD**.

Les présentes dispositions sont adoptées à l'unanimité des membres présents et représentés.

N° 2024-002-12 : Rénovation Groupe Scolaire – Tranche 2 - attribution lot 3 – Plâtrerie/Faux-Plafonds

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'en date du 06 mai 2024 à 14h, la commission Appel d'Offre s'est réunie pour l'ouverture des plis concernant les travaux de rénovation du groupe scolaire Céline Rouquié – tranche 2.

- ❖ **Considérant** que la commune de Lachapelle-Auzac a décidé de réaliser les travaux de rénovation du groupe scolaire Céline Rouquié ;
- ❖ **Considérant** que ce projet entraîne le choix d'une entreprise pour la réalisation des travaux de plâtrerie – faux-plafonds ;
- ❖ **Considérant** l'appel d'offre en procédure adaptée, auquel une entreprise a répondu ;
- ❖ **Considérant** l'offre de :
 - L'entreprise **SARL VILATTE** pour un montant de 12 125,57 € HT

Le Conseil Municipal décide,

- ❖ De retenir l'offre de L'entreprise **SARL VILATTE**, pour un montant de 12 125,57 € HT ;
- ❖ D'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché et toutes les pièces consécutives à ce marché, avec l'entreprise **SARL VILATTE**.

Les présentes dispositions sont adoptées à l'unanimité des membres présents et représentés.

N° 2024-002-13 : Rénovation Groupe Scolaire – Tranche 2 - attribution lot 3B – Revêtement de sols souples

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'en date du 06 mai 2024 à 14h, la commission Appel d'Offre s'est réunie pour l'ouverture des plis concernant les travaux de rénovation du groupe scolaire Céline Rouquié – tranche 2.

- ❖ **Considérant** que la commune de Lachapelle-Auzac a décidé de réaliser les travaux de rénovation du groupe scolaire Céline Rouquié ;
- ❖ **Considérant** que ce projet entraîne le choix d'une entreprise pour la réalisation des travaux de Revêtement de sols souples ;
- ❖ **Considérant** l'appel d'offre en procédure adaptée, auquel une entreprise a répondu ;
- ❖ **Considérant** l'offre de :
 - L'entreprise **SARL AYMARD** pour un montant de 3 086,54 € HT

Le Conseil Municipal décide,

- ❖ De retenir l'offre de L'entreprise **SARL AYMARD**, pour un montant de 3 086,54 € HT ;
- ❖ D'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché et toutes les pièces consécutives à ce marché, avec l'entreprise **SARL AYMARD**.

Les présentes dispositions sont adoptées à l'unanimité des membres présents et représentés.

N° 2024-002-14 : Rénovation Groupe Scolaire – Tranche 2 - attribution lot 3C – Peintures

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'en date du 06 mai 2024 à 14h, la commission Appel d'Offre s'est réunie pour l'ouverture des plis concernant les travaux de rénovation du groupe scolaire Céline Rouquié – tranche 2.

- ❖ **Considérant** que la commune de Lachapelle-Auzac a décidé de réaliser les travaux de rénovation du groupe scolaire Céline Rouquié ;
- ❖ **Considérant** que ce projet entraîne le choix d'une entreprise pour la réalisation des travaux de peintures ;
- ❖ **Considérant** l'appel d'offre en procédure adaptée, auquel une entreprise a répondu ;
- ❖ **Considérant** l'offre de :
 - L'entreprise **SARL AYMARD** pour un montant de 8 841,14 € HT

Le Conseil Municipal décide,

- ❖ De retenir l'offre de L'entreprise **SARL AYMARD**, pour un montant de 8 841,14 € HT ;
- ❖ D'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché et toutes les pièces consécutives à ce marché, avec l'entreprise **SARL AYMARD**.

Les présentes dispositions sont adoptées à l'unanimité des membres présents et représentés.

N° 2024-002-15 : Rénovation Groupe Scolaire – Tranche 2 - attribution lot 4 – Électricité

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'en date du 06 mai 2024 à 14h, la commission Appel d'Offre s'est réunie pour l'ouverture des plis concernant les travaux de rénovation du groupe scolaire Céline Rouquié – tranche 2.

- ❖ **Considérant** que la commune de Lachapelle-Auzac a décidé de réaliser les travaux de rénovation du groupe scolaire Céline Rouquié ;
- ❖ **Considérant** que ce projet entraîne le choix d'une entreprise pour la réalisation des travaux d'électricité ;
- ❖ **Considérant** l'appel d'offre en procédure adaptée, auquel une entreprise a répondu ;
- ❖ **Considérant** l'offre de :
 - L'entreprise **SARL CLARETY Guy** pour un montant de 37 052,96 € HT

Le Conseil Municipal décide,

- ❖ De retenir l'offre de L'entreprise **SARL CLARETY Guy**, pour un montant de 37 052,96 € HT ;
- ❖ D'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché et toutes les pièces consécutives à ce marché, avec l'entreprise **SARL CLARETY Guy**.

Les présentes dispositions sont adoptées à l'unanimité des membres présents et représentés.

N° 2024-002-16 : Rénovation Groupe Scolaire – Tranche 2 - attribution lot 5 – Chauffage/Ventilation

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'en date du 06 mai 2024 à 14h, la commission Appel d'Offre s'est réunie pour l'ouverture des plis concernant les travaux de rénovation du groupe scolaire Céline Rouquié – tranche 2.

- ❖ **Considérant** que la commune de Lachapelle-Auzac a décidé de réaliser les travaux de rénovation du groupe scolaire Céline Rouquié ;
- ❖ **Considérant** que ce projet entraîne le choix d'une entreprise pour la réalisation des travaux de chauffage/ventilation ;
- ❖ **Considérant** l'appel d'offre en procédure adaptée, auquel une entreprise a répondu ;
- ❖ **Considérant** l'offre de :
 - L'entreprise **ATSE BORDES SARL** pour un montant de 55 809,16 € HT

Le Conseil Municipal décide,

- ❖ De retenir l'offre de L'entreprise **ATSE BORDES SARL**, pour un montant de 55 809,16 € HT ;
- ❖ D'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché et toutes les pièces consécutives à ce marché, avec l'entreprise **ATSE BORDES SARL**.

Les présentes dispositions sont adoptées à l'unanimité des membres présents et représentés.

N° 2024-002-17 : Rénovation Groupe Scolaire – Tranche 2 - attribution lot 6 – Gros-œuvre

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'en date du 06 mai 2024 à 14h, la commission Appel d'Offre s'est réunie pour l'ouverture des plis concernant les travaux de rénovation du groupe scolaire Céline Rouquié – tranche 2.

- ❖ **Considérant** que la commune de Lachapelle-Auzac a décidé de réaliser les travaux de rénovation du groupe scolaire Céline Rouquié ;
- ❖ **Considérant** que ce projet entraîne le choix d'une entreprise pour la réalisation des travaux de gros-œuvre ;
- ❖ **Considérant** l'appel d'offre en procédure adaptée, auquel trois entreprises ont répondu ;
- ❖ **Considérant** les offres de :
 - L'entreprise **KAIROS** pour un montant de 23 800,00 € HT
 - L'entreprise **LESTRADE SAS** pour un montant de 16 721,00 € HT
 - L'entreprise **DE NARDY** pour un montant de 17 650,00 € HT

Le Conseil Municipal décide,

- ❖ De retenir l'offre de L'entreprise **LESTRADE SAS**, pour un montant de 16 721,00 € HT, moins-disante ;
- ❖ D'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché et toutes les pièces consécutives à ce marché, avec l'entreprise **LESTRADE SAS**.

Les présentes dispositions sont adoptées à l'unanimité des membres présents et représentés.

N° 2024-002-18 : Raccordement BT lotissement communal sur Postes les couailles SB /Champ de Lamothe UC Les champs – OP 41607ER

Monsieur le Maire, après avoir ouvert la séance, présente le projet raccordement électrique du Lotissement communal cité en objet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- 1) Approuve ce projet de raccordement réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la Fédération Départementale d'Energies du Lot,
- 2) Souhaite que ces travaux puissent être programmés au cours de l'année 2024,
- 3) S'engage à participer à ces travaux conformément à hauteur de 14 360 €, participation nette de TVA, et à financer cette dépense sur le budget lotissement au compte 605.
- 4) Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents concernant cette opération

Les présentes dispositions sont adoptées à l'unanimité des membres présents et représentés.

N° 2024-002-19 : Raccordement Télécom/fibre - lotissement communal « Les Coquelicots »

Monsieur le Maire, après avoir ouvert la séance, présente le projet de raccordement télécom/fibre concernant le Lotissement communal « Les Coquelicots » établi par Orange cité en objet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- 1) Approuve ce projet de raccordement télécom/fibre concernant le Lotissement communal « Les Coquelicots » établi par Orange
- 2) Souhaite que ces travaux puissent être programmés au cours de l'année Choisissez l'année 2024,
- 3) S'engage à participer à ces travaux conformément au devis estimatif d'un montant de 4965 € HT présenté par ORANGE, soumis à TVA 20%, et à financer cette dépense sur le budget lotissement au compte 605

Les présentes dispositions sont adoptées à l'unanimité des membres présents et représentés.

N° 2024-002-20 : Ciné Belle Étoile 2024

Monsieur le maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre de sa compétence la communauté de communes Cauvaldor a lancé le 5 mars 2024 l'appel à candidature « Ciné Belle Étoile » à destination des communes du territoire. Le but étant de contribuer à la mise en place d'une programmation cinématographique en plein air, gratuite, ouvert à tous, entre juillet et août 2024.

Les candidatures peuvent être portées par 3 types d'organismes :
Les communes ;
Les comités des fêtes ou autres associations en collaboration avec les mairies (sur délibération de la mairie) ;
Les regroupements de plusieurs communes Cauvaldor ;

La projection cinématographique est assurée par le prestataire Ciné Lot, le coût d'une séance en plein air est de 1 250 €. Dans le cas où la candidature est retenue, la communauté de communes s'engage à financer 750€ du coût de la séance (soit 60%). Reste à charge pour l'organisateur 500€ (soit 40%).

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à l'opération.

Les présentes dispositions sont adoptées à l'unanimité des membres présents et représentés.

N° 2024-002-21 : Indemnités pour élection

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Compte tenu de sa présence lors du scrutin pour les élections européennes du 09 juin 2024, Mme DELSAUX-LEMOINE Christine percevra une indemnité spécifique pour élections d'un montant de 181,95 € brut.

Cette indemnité sera régularisée sur la paye du mois juin 2024.

Les présentes dispositions sont adoptées à l'unanimité.

Les présentes dispositions sont adoptées à l'unanimité des membres présents et représentés.

N° 2024-002-22 : Augmentation loyers Reyrevignes.

Monsieur le Maire signale à l'assemblée que le bail conventionné concernant les locations de l'école de Reyrevignes peut être révisé chaque année le 1^{er} juillet, sur la base des variations de l'indice de référence des loyers publié par I.N.S.E.E.

L'augmentation à prévoir est basée sur l'indice du 4^{ème} trimestre 2023, soit :

$$\frac{382.37 \times 142.06}{137.26} = 395.74 \text{ €}$$

Tarif applicable à compter du 1^{er} juillet 2024.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'émettre son avis sur cette proposition.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, approuve à l'unanimité la proposition de son Maire et le charge d'effectuer toutes les démarches nécessaires.

Les présentes dispositions sont adoptées à l'unanimité des membres présents et représentés.

N° 2024-002-23 : Augmentation loyer LOGEMENT PN360.

Monsieur le Maire signale à l'assemblée que le bail conventionné concernant la location du logement PN360 peut être révisé chaque année le 1^{er} juillet, sur la base des variations de l'indice de référence des loyers publié par I.N.S.E.E.

L'augmentation à prévoir est basée sur l'indice du 4^{ème} trimestre 2023, soit :

$$\frac{431.93 \times 142.06}{137.26} = 447.03 \text{ €}$$

Tarif applicable à compter du 1^{er} juillet 2024.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'émettre son avis sur cette proposition.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, approuve à l'unanimité la proposition de son Maire et le charge d'effectuer toutes les démarches nécessaires.

N° 2024-002-24 : Augmentation loyers - LOGEMENTS CENTRE BOURG.

Monsieur le Maire signale à l'assemblée que le bail conventionné concernant les locations des logements Centre-Bourg peut être révisé chaque année le 1^{er} juillet, sur la base des variations de l'indice de référence des loyers publié par I.N.S.E.E.

L'augmentation à prévoir est basée sur l'indice du 4^{ème} trimestre 2023, soit :

$$\text{Logement n° 34 : } \frac{631.80 \times 142.06}{137.26} = 653.89 \text{ €}$$

$$\text{Logement n° 23 : } \frac{509.23 \times 142.06}{137.06} = 527.03 \text{ €}$$

$$\text{Logement n° 12 : } \frac{349.10 \times 142.06}{137.26} = 361.83 \text{ €}$$

Tarif applicable à compter du 1^{er} juillet 2024.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'émettre son avis sur cette proposition.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, approuve à l'unanimité la proposition de son Maire et le charge d'effectuer toutes les démarches nécessaires.

N° 2024-002-25 : Indemnités pour élection

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Compte tenu de sa présence lors du scrutin pour les élections législatives du 30 juin 2024 et du 07 juillet 2024, Mme DELSAUX-LEMOINE Christine percevra une indemnité spécifique pour élections d'un montant de 181,95 € brut par tour.

Cette indemnité sera régularisée sur la paye du mois juillet 2024.

Les présentes dispositions sont adoptées à l'unanimité des membres présents et représentés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30